



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 64596

Texte de la question

M Gabriel Montcharmont interroge M le ministre du budget sur les taux de TVA appliqués aux loisirs sportifs. Il apparaît que les autres formes de loisirs bénéficient d'un taux réduit de TVA et que les loisirs sportifs demeurent la seule forme de loisir assujettie à une TVA au taux normal. Cette situation rend difficiles les conditions d'exploitation d'une activité qui pourrait, avec un taux réduit de TVA, se développer. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'aligner le taux de TVA des exploitants d'installations sportives sur le taux réduit appliqué aux autres formes de loisirs.

Texte de la réponse

Reponse. - La plupart des activités sportives sont exercées traditionnellement en France dans le cadre associatif. Elles peuvent à ce titre bénéficier de l'exonération de TVA prévue par l'article 261-7- (1o) a du code général des impôts si elles remplissent les conditions fixées par ce texte. Cet article exonère en effet les organismes sans but lucratif pour les services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif qu'ils rendent à leurs membres, dès lors qu'ils sont gérés de manière désintéressée. L'abaissement du taux de la TVA bénéficierait donc, pour l'essentiel, aux organismes assujettis à cette taxe, notamment en raison de leur caractère lucratif ou de l'absence de gestion désintéressée. Cette mesure, qui aurait un coût important, n'est pas prioritaire dans le contexte budgétaire actuel.

Données clés

Auteur : [M. Montcharmont Gabriel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64596

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5357